

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	- Droit de la santé - Droit social
	VEILLE JURIDIQUE DU 15 AU 30 AVRIL 2016	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 01/05/2016

✧ Législation interne / européenne

- **Décret n°2016-523 du 27 avril 2016** pris par le Premier ministre, la ministre des affaires et de la santé, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la fonction publique et la ministre des outre-mer, **relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique**, *J.O.* du 29 avril 2016

➔ L'ordonnance n°2016-462 du 14 avril 2016 a créé l'Agence nationale de santé publique, reprenant l'ensemble des missions, compétences et pouvoirs exercés par l'Institut de veille sanitaire (InVS), l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS).

Le présent décret précise l'exercice des missions de l'ANSP et son organisation et ses relations avec les autres services de l'Etat concernés par sa mission.

✧ Jurisprudence

✧ Doctrine

1. *Les Tribunes de la santé*, printemps 2016, n° 50, p. 15

Auteurs / articles :

- D. Tabuteau, « Sécurité sociale et politique de santé »
- C. Lemorton, « Le législateur et la sécurité sociale »
- **C. Leicher, Médecine générale et sécurité sociale : une rupture progressive ? »**
- C. Prieur, « Mythes et réalités de la démocratie sociale, I »
- G. Johanet, « Mythes et réalités de la démocratie sociale, II »

✧ Rapports, avis, recommandations

1. **Conseil d'Etat, Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger, Etude, février 2016**

Etude dressant un bilan critique des dispositions adoptées pour protéger les personnes émettant, de bonne foi, des alertes, et faisant des propositions pour en améliorer l'efficacité. Dans des propos introductifs, il est alors rappelé que le lanceur d'alerte est la personne qui « signale, de bonne foi, librement et dans l'intérêt général, de l'intérieur d'une organisation ou de l'extérieur, des manquements graves à la loi ou des risques graves menaçant des intérêts publics ou privés, dont il n'est pas l'auteur ». Cette étude s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et sur des législations étrangères pour proposer un socle commun reposant sur des procédures graduées, sécurisées et largement accessibles. Le Conseil d'Etat recommande d'assurer un traitement effectif de chaque alerte et de protéger plus efficacement les lanceurs d'alerte comme les personnes qui seraient la cible d'alertes abusives ou malveillantes.

<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Rapports-Etudes/Le-droit-d-alerte-signalier-traiter-protger>